



[TRADUCTION]

Citation : *Succession de YG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1185

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division générale, section de la sécurité du revenu**

### **Décision**

**Partie appelante :** Succession de Y. G.  
**Représentants :** Jonathan Éthier  
Philippe Brunelle

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentant :** Robert Bissonnette

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 12 mai 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton

**Mode d'audience :** Vidéoconférence  
**Date de l'audience :** Le 26 juillet 2023  
**Personnes présentes à l'audience :** Représentants de la partie appelante  
Témoin de la partie appelante  
Représentant de l'intimé

**Date de la décision :** Le 9 août 2023  
**Numéro de dossier :** GP-22-1407

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Y. G. n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse ni au Supplément de revenu garanti. Sa succession, la partie appelante, doit donc rembourser le trop-payé qui en résulte au ministre de l'Emploi et du Développement social. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

### – La vie de Y. G.

[3] Y. G. est né au Canada le 8 septembre 1931. En 1958, il quitte le Canada pour aller vivre dans un kibboutz, en Israël. Un kibboutz est un type de communauté en Israël où les ressources sont partagées collectivement.

[4] J. G., la veuve de Y. G., est née au Royaume-Uni et a déménagé en Israël à l'âge 22 ans. C'est là qu'elle a rencontré Y. G.<sup>1</sup> Ils se sont mariés et ont eu quatre enfants en Israël, entre 1965 et 1974<sup>2</sup>.

[5] De 1975 à 2012, Y. G. et J. G. ont partagé leur temps entre le Canada et Israël. En 2012, Y. G. a quitté le Canada pour Israël pour la dernière fois. Il y est décédé le 12 octobre 2017<sup>3</sup>. J. G., elle, était restée au Canada en 2012. Elle est retournée en Israël en 2019<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'enregistrement de l'audience.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-56 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-8 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir la page GD1-64 du dossier d'appel.

– **Demande Y. G. pour une pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti**

[6] Le 24 septembre 1996, Y. G. a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse. La formule de demande contenait la question suivante : [traduction] « Avez-vous vécu au Canada toute votre vie? » Il y avait deux choix de réponse : « Oui » et [traduction] « Non – Si vous n’avez pas vécu au Canada toute votre vie ou si vous avez été à l’étranger pendant plus de six mois, veuillez énumérer ci-dessous tous les pays où vous avez vécu de votre naissance à aujourd’hui. » Y. G. a indiqué « Oui ». D’après cette information, le ministre a approuvé le versement d’une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse dès octobre 1996<sup>5</sup>. Y. G. a plus tard demandé le Supplément de revenu garanti. Sa demande a été approuvée et le supplément lui a été versé à compter de mai 2008<sup>6</sup>.

[7] Quand Y. G. est décédé, sa succession en a informé le ministre. Le ministre a constaté que Y. G. était décédé à l’étranger. Il a alors commencé à enquêter sur l’historique de sa résidence.

[8] Après son enquête, le ministre a établi que Y. G. avait résidé au Canada moins de 10 ans au moment où sa demande de pension de la Sécurité de la vieillesse avait été approuvée. Il n’avait donc jamais été admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Comme il n’était pas admissible à cette pension, il ne l’était pas non plus au Supplément de revenu garanti. Le ministre a demandé à la partie appelante de rembourser le trop-payé qui en résultait, soit plus de 130 000 \$<sup>7</sup>.

[9] La partie appelante a demandé au ministre de réviser sa décision. Après révision, le ministre a conclu que Y. G. avait résidé au Canada pendant 16 ans et 64 jours, mais qu’il ne résidait pas au Canada lorsque sa demande avait été approuvée<sup>8</sup>. Pour pouvoir bénéficier d’une pension de la Sécurité de la vieillesse en étant à l’étranger, une personne doit avoir résidé au Canada pendant un minimum de

---

<sup>5</sup> Voir les pages GD2-3 à GD2-6 du dossier d’appel.

<sup>6</sup> La demande ne figure pas au dossier d’appel parce que le ministre conserve seulement les demandes de Supplément de revenu garanti pendant sept ans (page GD6-3 du dossier d’appel).

<sup>7</sup> Voir les pages GD2-90 et GD2-91 du dossier d’appel.

<sup>8</sup> Voir les pages GD2-133 et GD2-134 du dossier d’appel.

20 ans<sup>9</sup>. Y. G. demeurait donc inadmissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti.

[10] La partie appelante a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## **Ce que la partie appelante doit prouver**

[11] La partie appelante doit prouver :

- a) soit que Y. G. avait résidé au Canada pendant au moins 10 ans, et qu'il y résidait au moment où sa demande a été approuvée;
- b) soit que Y. G. avait résidé au Canada pendant au moins 20 ans.

[12] Les années précédant le 18<sup>e</sup> anniversaire de Y. G. ne peuvent pas compter comme des années de résidence<sup>10</sup>.

[13] Cette preuve doit être faite selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, la partie appelante doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que Y. G. résidait au Canada pendant les périodes en cause<sup>11</sup>.

## **Motifs de ma décision**

[14] Je conclus que Y. G. n'était pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse ni au Supplément de revenu garanti. Il a résidé au Canada pendant 16 ans et 228 jours, soit moins de 20 ans. Il ne résidait plus au Canada après le 15 décembre 1991. Il n'y résidait donc pas la veille de l'approbation de sa demande ni par la suite. Il est donc sans importance qu'il ait résidé plus de 10 ans au Canada.

[15] Dans ma décision, j'ai tenu compte de l'accord visible des parties sur les aspects suivants :

---

<sup>9</sup> Voir l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>10</sup> Voir l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>11</sup> Voir la décision *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

- Y. G. **a résidé** au Canada du 8 septembre 1949 (date son 18<sup>e</sup> anniversaire) au 15 décembre 1958 inclusivement;
- Y. G. **n'a pas résidé** au Canada du 16 décembre 1958 au 4 juillet 1975 inclusivement;
- Y. G. **a résidé** au Canada du 5 juillet 1975 au 15 décembre 1979 inclusivement;
- Y. G. **a résidé** au Canada du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 15 décembre 1991 inclusivement;
- Y. G. **n'a pas résidé** au Canada du 6 novembre 2012 au 12 octobre 2017 inclusivement (date de son décès).

[16] Certaines observations du ministre prêtent à confusion. Il a écrit que [traduction] « [l]a preuve n'appuie pas une résidence au Canada après août 1978<sup>12</sup> », mais ensuite que « Y. G. a cessé de résider au Canada en 1991<sup>13</sup> ». Ce dernier propos est toutefois confirmé par sa décision de révision et ses calculs pour y arriver<sup>14</sup>. J'en comprends donc que le ministre conserve sa position de révision.

[17] La partie, dans ses observations, n'aborde pas la période de 1958 à 1975, sauf pour dire que Y. G. a émigré en 1958 et est revenu à Montréal en 1975<sup>15</sup>. La parité appelante reconnaît que son départ du Canada s'est [traduction] « cristallisé » en 2012<sup>16</sup>. Un timbre dans le passeport de Y. G. montre qu'il est arrivé en Israël le 5 novembre 2012<sup>17</sup>. Rien ne prouve qu'il soit revenu au Canada par la suite.

[18] Au total, les parties conviennent que Y. G. a résidé au Canada pendant au moins 16 ans et 64 jours.

---

<sup>12</sup> Voir la page GD6-13 du dossier d'appel.

<sup>13</sup> Voir la page GD6-20 du dossier d'appel.

<sup>14</sup> Voir les pages GD2-132 à GD2-134 du dossier d'appel.

<sup>15</sup> Voir la page GD4-5 du dossier d'appel.

<sup>16</sup> Voir la page GD4-8 du dossier d'appel.

<sup>17</sup> Voir la page GD2-37 du dossier d'appel.

[19] Les seules périodes en litige et les seules que j'ai examinées sont les périodes allant :

- du 16 décembre 1979 au 30 juin 1989 inclusivement;
- du 16 décembre 1991 au 5 novembre 2012 inclusivement.

[20] Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que Y. G. ne résidait pas au Canada durant ces deux périodes, **sauf** du 18 janvier 1989 au 30 juin 1989 inclusivement (164 jours additionnels). Sa résidence totale au Canada compte donc 16 ans et 228 jours.

[21] Voici les motifs de ma décision.

### **Critère juridique lié à la résidence**

[22] Selon la loi, une personne peut avoir été présente au Canada sans avoir résidé au Canada. Les termes « résidence » et « présence » ont chacun leur propre définition. Je dois tenir compte de ces définitions pour rendre ma décision.

[23] Une personne **réside** au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada<sup>18</sup>.

[24] Une personne est **présente** au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada<sup>19</sup>.

[25] Pour décider si Y. G. résidait au Canada, je dois examiner l'ensemble de la situation. Je dois aussi examiner des facteurs comme :

- où il avait des biens, comme des meubles, un compte bancaire et des intérêts commerciaux;
- où il avait des liens sociaux, comme des amis, des parents, l'appartenance à un groupe religieux et l'adhésion à un club ou une organisation professionnelle;

---

<sup>18</sup> Voir l'article 21(1)(a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>19</sup> Voir l'article 21(1)(b) du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse*.

- où il avait d'autres liens, comme une assurance-maladie, un bail de location, une hypothèque ou un prêt;
- où il a produit des déclarations de revenus;
- les liens qu'il avait dans un autre pays;
- la durée de ses séjours au Canada;
- la fréquence et la durée de ses séjours à l'extérieur du Canada, et où il allait;
- son mode de vie au Canada;
- ses intentions<sup>20</sup>.

[26] Cette liste n'est pas complète. D'autres facteurs peuvent être importants. Je dois examiner la situation de Y. G. **dans son ensemble**<sup>21</sup>.

[27] À l'audience, le représentant de la partie l'appelante a souligné que le ministre avait seulement décidé de changer sa décision sur l'admissibilité de Y. G. après son décès. Y. G. n'avait donc jamais pu témoigner. Seul J. G. avait témoigné. Vu le temps qui avait passé, la résidence de Y. G. au Canada pourrait être plus difficile à prouver qu'elle n'aurait pu l'être.

[28] Je comprends la position du représentant. Toutefois, la loi permet au ministre de réviser ses décisions<sup>22</sup>, et il incombe à la partie appelante de démontrer que Y. G. avait résidé au Canada.

### **Période allant du 16 décembre 1979 au 17 janvier 1989**

[29] Y. G. **ne résidait pas** au Canada du 16 décembre 1979 au 17 janvier 1989 inclusivement.

[30] De plus ou moins 1975 à 1979 et de 1989 à 1991, Y. G. était physiquement présent au Canada et y résidait. Il travaillait pour le Fonds national juif à Montréal,

---

<sup>20</sup> Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76. Voir aussi les décisions *Valdivia De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111, *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319 et *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

<sup>21</sup> Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277.

<sup>22</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2022 CAF 44.

comme le montrent un relevé d'emploi et les cotisations qu'il a versées au Régime de rentes du Québec pendant ces années<sup>23</sup>. Les parties ne contestent pas cette conclusion.

[31] Selon le représentant de la partie appelante, [traduction] « la famille n'avait pas définitivement rompu ses liens de résidence avec le Canada de 1979 à 1988 », même si elle était retournée en Israël<sup>24</sup>. Je conviens que Y. G. avait conservé des liens avec le Canada pendant cette période. Toutefois, il avait des liens plus forts avec Israël.

[32] La preuve portant sur cette période, qu'il s'agisse de documents ou de témoignages, est extrêmement limitée. Encore une fois, j'ai conscience qu'il revient à la partie appelante, et non au ministre, de prouver la résidence de Y. G. au Canada.

[33] Je comprends que Y. G. et J. G. venaient faire des visites à Montréal durant cette période. Selon les observations écrites du représentant de la partie appelante, ils [traduction] « s'y rendaient de nombreuses fois chaque année pour deux mois à la fois » et n'avaient jamais eu l'intention de quitter le Canada de façon permanente. Quand ils venaient à Montréal, ils rendaient visite à leurs mères qui y vivaient toutes les deux et participaient à [traduction] « diverses missions et initiatives » de la communauté juive de Montréal.<sup>25</sup>

[34] Les observations écrites expliquent que Y. G. et J. G. louaient un appartement ou séjourneraient chez M. G., le frère de Y. G., lorsqu'ils venaient à Montréal. J'estime peu probable qu'ils y louaient un appartement pour des séjours de moins de deux mois. Il est davantage probable qu'ils séjournaient chez M. G. lors de leurs visites. De toute façon, leurs séjours à Montréal n'étaient pas assez longs pour qu'il vaille la peine d'y avoir leur propre demeure permanente. Ils avaient une maison dans leur kibboutz en Israël.

---

<sup>23</sup> Voir les pages GD2-62 et GD6-31 du dossier d'appel.

<sup>24</sup> Voir la page GD4-5 du dossier d'appel.

<sup>25</sup> Voir les pages GD4-5 et GD4-6 du dossier d'appel.



[35] Malgré le maintien d'une certaine vie active à Montréal, les G. n'étaient pas bien enracinés ou établis au Canada. Leur mode de vie, au Canada, ressemblait à celui de visiteurs et non de résidents<sup>26</sup>.

### **Période allant du 18 janvier 1989 au 30 juin 1989**

[36] Y. G. a **résidé** au Canada du 18 janvier 1989 au 30 juin 1989 inclusivement.

[37] Le ministre accepte que Y. G. a résidé au Canada du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 15 décembre 1991 inclusivement, alors qu'il travaillait à Montréal. Le ministre fonde notamment cette conclusion sur un relevé d'emploi où le 1<sup>er</sup> juillet 1989 figure comme premier jour de travail de Y. G.<sup>27</sup>

[38] En fait, la preuve montre même que Y. G. était un résident du Canada quelques mois plus tôt. Des éléments de preuve montrent plus précisément que Y. G. avait eu des rendez-vous médicaux au Canada les 19 janvier et 19 avril 1989. Il n'avait eu aucun autre rendez-vous médical au pays entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 30 juin 1989<sup>28</sup>.

[39] À mon avis, il y a suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que Y. G. était physiquement présent au Canada dès le 18 janvier 1989 (la veille de son premier rendez-vous médical). Cette date marquait le début d'une longue présence à Montréal. J'admets qu'il avait commencé à résider au Canada à cette date, comme rien ne laisse croire à l'interruption de cette présence après ces rendez-vous médicaux et avant le début de son second emploi pour le Fonds national juif.

[40] Je prends acte d'un article sur les G. qui est paru dans le *Israël/21c*. On y explique qu'ils avaient quitté Israël et vécu à Montréal de 1988 à 1991<sup>29</sup>. Cependant, cet article manque d'information pour me permettre de savoir exactement **quand** ils pourraient être revenus au Canada en 1988. L'emploi de Y. G. avait seulement commencé en juillet 1989, et rien ne montre qu'il aurait dû revenir au Canada plus de

---

<sup>26</sup> Pour évaluer la résidence, il faut notamment examiner si l'intéressé est « suffisamment enraciné et établi » au Canada. Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76 au paragraphe 31.

<sup>27</sup> Voir la page GD2-62 du dossier d'appel.

<sup>28</sup> Voir la page GD2-77 du dossier d'appel.

<sup>29</sup> Voir les pages GD2-63 à GD2-66 du dossier d'appel.

six mois avant cette date pour se préparer à son emploi. Il ne serait pas justifiable de conclure que Y. G. ait recommencé à résider au Canada avant le 18 janvier 1989.

[41] En même temps, l'article vient confirmer que les G. **ne** résidaient **pas** au Canada entre ses deux périodes d'emploi pour le Fonds national juif.

### **Période allant du 16 décembre 1991 au 5 novembre 2012**

[42] La preuve confirme bien que Y. G. a quitté le Canada pour la dernière fois le 5 novembre 2012. Il est demeuré en Israël jusqu'à sa mort. Par contre, la preuve n'est pas claire quant à ce qui précède le 5 novembre 2012.

[43] **Lorsque Y. G. a présenté sa demande** pour une pension de la Sécurité de la vieillesse en 1996, il a déclaré qu'il avait toujours vécu au Canada<sup>30</sup>.

[44] **En entrevue** avec Service Canada (agissant au nom du ministre), J. G. a dit qu'elle, Y. G. et leurs enfants avaient quitté le Canada en 1991, quand l'emploi de Y. G. avec le Fonds national juif avait pris fin. Ils avaient mis fin à leur bail, vendu certains de leurs biens et apporté le reste avec eux en Israël. Dès lors, leur résidence principale était dans le kibboutz. Leurs enfants fréquentaient l'école en Israël. Y. G. n'avait pas travaillé après 1991. Quand ils visitaient le Canada, ils séjournèrent chez M. G., à Montréal<sup>31</sup>.

[45] **Selon les observations écrites du représentant de la partie appelante**, leurs enfants étaient restés à Montréal jusqu'en 2000, et non 1991. J. G. avait enseigné à X à Montréal de 1991 à 1994, et organisait des voyages en Israël pour les étudiants de X. Y. G. a travaillé à la pige pour une entreprise touristique de 1991 à 2000 et pour X à Montréal. Il assistait aux réunions de l'école secondaire Baron Byng à Montréal. La famille G. a aussi organisé la Marche des vivants, pour emmener de jeunes Juifs du Canada en Pologne afin de voir les camps de concentration. Ils détenaient des permis

---

<sup>30</sup> Voir la page GD2-5 du dossier d'appel.

<sup>31</sup> Voir les pages GD2-53 à GD2-61 du dossier d'appel.

de conduire, des cartes d'assurance-maladie et des passeports canadiens. Ils produisaient des déclarations de revenus au Canada<sup>32</sup>.

[46] **À l'audience**, J. G. a d'abord dit qu'ils étaient retournés en Israël en 1991. Plus tard, elle a dit qu'ils y étaient retournés en 1998. Elle a d'abord affirmé qu'ils avaient toujours conservé une maison au kibboutz, même pendant leurs séjours prolongés au Canada (de 1975 à 1979 et de 1989 à 1991), et que cette maison demeurerait la leur jusqu'à ce qu'ils soient prêts à s'en départir. Elle a ensuite affirmé que le kibboutz aurait pu donner leur maison à d'autres personnes n'importe quand.

[47] Elle a déclaré qu'elle et Y. G. assistaient à des réunions de famille à Montréal tous les trois ans et rendaient visite à leurs mères à Montréal. Elle estimait avoir enseigné à X pendant deux ans vers la fin des années 1990 ou au début des années 2000. Y. G. était cependant en Israël durant ce temps. Il était [traduction] « libre de faire ce qu'il voulait » de son emploi chez X. Il s'agissait essentiellement d'un emploi occasionnel, et il envoyait au kibboutz tout ce qu'il gagnait.

[48] Encore une fois, il y a peu de **preuves documentaires** portant sur cette période.

[49] Certains articles de publications israéliennes décrivent l'engagement de la famille G. auprès d'Israël<sup>33</sup>. Leur fils G. G. est mort tragiquement en 1996 dans un accident de la route en Israël, ce qui a amené J. G. à mettre sur pied l'organisme caritatif israélien Women in Red. La famille a également créé le Centre G. G. en Israël. Un article surnommait d'ailleurs Y. G. [traduction] le « roi de Montréal », en raison de son travail pour amener des jeunes de Montréal à visiter Israël. L'article précisait aussi qu'il organisait des visites en Israël pour les Nord-Américains.

[50] Une nécrologie faite pour un proche en 2004 dépeint les G. comme des résidents d'Israël<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir le document GD4 au dossier d'appel.

<sup>33</sup> Voir les pages GD2-67 à GD2-71 du dossier d'appel.

<sup>34</sup> Voir la page GD2-72 du dossier d'appel.

[51] Les dossiers de facturation des services médicaux canadiens montrent que Y. G. avait eu accès à des soins de santé au Canada pour chaque année de 1991 à 2012<sup>35</sup>.

[52] Les dossiers de l'Agence des services frontaliers du Canada attestent ses arrivées au Canada à partir de 2001, année où elle a commencé à consigner ces données<sup>36</sup>. Malheureusement, les dates de départ ne sont pas disponibles. Les passeports de Y. G. permettent toutefois d'établir la durée de bon nombre de ses séjours au Canada entre 2006 et 2012, comme le montre le tableau ci-dessous<sup>37</sup>.

[53] Selon les observations écrites du représentant de la partie appelante, Y. G. avait écourté ses voyages au Canada après 2005, sans toutefois expliquer pourquoi. Toujours selon ses observations, le déclin de sa santé l'aurait aussi empêché de voyager après 2010. Il est pourtant manifeste que cela n'avait pas été le cas<sup>38</sup>.

Arrivée au Canada	Visites médicales	Arrivée en Israël	Jours passés au Canada
26 juin 2006	27 juin 2006	13 septembre 2006	79
4 février 2007	6 février 2007 7 février 2007	12 février 2007	8
15 septembre 2007		17 septembre 2007	2
22 octobre 2007		30 octobre 2007	8

<sup>35</sup> Voir les pages GD2-75 à GD2-85 du dossier d'appel.

<sup>36</sup> Voir les pages GD2-86 à GD2-88 du dossier d'appel.

<sup>37</sup> Voir les pages GD2-31 à GD2-45 du dossier d'appel.

<sup>38</sup> Voir la page GD4-8 du dossier d'appel.

16 février 2008	20 février 2008	24 février 2008	8
27 mai 2008	29 mai 2008 4 juin 2008	9 juin 2008	13
7 décembre 2008		11 décembre 2008	4
21 mai 2009		3 juin 2009	13
19 août 2009	7 septembre 2009 9 septembre 2009	12 septembre 2009	24
1 <sup>er</sup> février 2010	4 février 2010	15 février 2010	14
6 avril 2011	14 avril 2011	18 avril 2011	12
3 février 2012	7 février 2012	23 février 2012	20
18 octobre 2012	24 octobre 2012 31 octobre 2012 1 <sup>er</sup> novembre 2012	5 novembre 2012	18

– **Appréciation de la preuve**

[54] En examinant l'ensemble de la preuve, je tire les conclusions suivantes.

[55] D'abord, je conclus que les G., y compris leurs enfants, ont quitté le Canada en 1991. C'est ce que J. G. a affirmé durant les entrevues. Elle se souvenait probablement mieux de cette période qu'elle ne s'en souvenait à l'audience ou lorsque son représentant a présenté des observations écrites. D'après ces entrevues, je constate aussi qu'ils avaient mis fin à leur bail à Montréal et étaient partis en n'y laissant aucun effet personnel. Durant toutes leurs visites subséquentes au Canada, ils avaient été hébergés chez M. G. Leur résidence principale était dans le kibboutz.

[56] Au cours de cette période, Y. G. et J. G. ont été plus actifs dans leur communauté en Israël qu'au Canada.

[57] À Montréal, Y. G. organisait des réunions d'élèves du secondaire. Il avait organisé des visites comme la Marche des vivants, mais ces activités elles-mêmes

nécessitaient de voyager en Pologne et en Israël. Son « emploi » avec X était occasionnel et si minime que J. G. n'en avait même pas parlé durant ses entrevues avec Service Canada. Y. G. n'avait versé aucune cotisation au Régime de rentes du Québec par l'entremise de cet emploi<sup>39</sup>. Tout son revenu avait été envoyé au kibboutz, renforçant ainsi ses liens là-bas.

[58] La preuve portant sur le travail de J. G. chez X comporte trop d'incohérences pour que je puisse en tirer des conclusions. Les observations écrites indiquent qu'elle avait travaillé pour X de 1991 à 1994. Cependant, elle a déclaré qu'elle avait travaillé pour X seulement quelques années à la fin des années 1990 ou au début des années 2000. Quoi qu'il en soit, elle a déclaré que Y. G. vivait en Israël à ce moment-là.

[59] En Israël, Y. G. et J. G. avaient mis sur pied Women in Red et le Centre G. G. D'après la nécrologie d'un parent, les G. résidaient aussi en Israël.

[60] Y. G. et J. G. ont rendu visite à leurs mères et assisté à des réunions de famille à Montréal tous les trois ans. Par contre, leurs enfants et petits-enfants vivaient en Israël.

[61] Après 2005, les visites de Y. G. au Canada ont été notoirement brèves. Je pense que ses visites de 1991 à 2005 l'avaient aussi été. Le représentant a affirmé dans ses observations écrites que ses voyages au Canada avaient été plus longs avant 2005, mais il n'a pas expliqué pourquoi. J. G. a déclaré que Y. G. n'avait jamais passé plus de la moitié de son temps au Canada au cours de cette période. Autrement dit, il passait au moins la moitié de son temps en Israël.

[62] Certes, il se peut que Y. G. ait conservé un permis de conduire canadien<sup>40</sup>. Cependant, une fois son emploi terminé auprès du Fonds national juif, il n'avait pas eu de véhicule à Montréal<sup>41</sup>. Il avait gardé un passeport canadien, mais il avait aussi gardé un passeport israélien<sup>42</sup>. Je doute que Y. G. ait produit des déclarations de revenus au

---

<sup>39</sup> Voir la page GD6-31 du dossier d'appel.

<sup>40</sup> La page GD1-57 semble montrer un permis de conduire délivré en 2007, mais elle est illisible.

<sup>41</sup> Voir l'enregistrement de l'audience au dossier d'appel.

<sup>42</sup> Voir les pages GD2-31 à GD2-45 du dossier d'appel.

Canada au cours de cette période, comme aucun document ne le démontre. Il n'avait pas non plus cotisé au Régime de rentes du Québec durant cette période.

[63] Je reconnais que Y. G. utilisait régulièrement les soins de santé au Canada<sup>43</sup>, ce que je dois soupeser en contrepartie de ses liens plus forts avec Israël.

[64] En résumé, la présence physique, les biens personnels, la plupart des liens sociaux et professionnels et les habitudes de voyage de Y. G. viennent tous confirmer que Y. G. résidait en Israël pendant cette période, et non au Canada. Rien ne permet de connaître exactement ses intentions, à part le compte rendu de J. G. Ses actions, toutefois, montrent qu'il voulait vivre en Israël tout en maintenant certains liens avec le Canada, particulièrement auprès de la communauté juive de Montréal. Dans l'ensemble, il avait des liens plus forts avec Israël.

## **Autres commentaires**

[65] Je tiens à souligner que ma décision n'est pas un jugement de valeur quant à la façon dont Y. G. et J. G. ont choisi de vivre leur vie. Ils ont tous deux fait montre d'une dévotion sincère envers les communautés juives du Canada et d'Israël, et ne j'ai aucun doute qu'ils y ont précieusement contribué. Ma décision est strictement fondée sur les exigences juridiques encadrant la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti.

## **Conclusion**

[66] Y. G. ne résidait pas au Canada la veille de l'approbation de sa demande et n'y a pas résidé par la suite. Il lui aurait donc fallu avoir résidé au Canada au moins 20 ans pour être admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti. Il n'y a cependant résidé que 16 ans et 228 jours. Par conséquent, Y. G. n'était pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse ni au Supplément de

---

<sup>43</sup> Voir les pages GD2-75 à GD2-85.

revenu garanti. La partie appelante doit rembourser au ministre le trop-payé qui en résulte.

[67] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu